



SEANCE  
1<sup>er</sup> Décembre 2022

**OBJET :**  
*Approbation de  
l'extinction partielle  
de l'éclairage public  
sur le territoire de la  
commune*

**RAPPORTEUR :**  
*Régis PHALY*

N°  
2022-12-27

**PJ :**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 1<sup>er</sup> décembre, à dix-huit heures quinze minutes, les Membres du Conseil Municipal d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-09 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Guy MOUREAU, Maire.

**Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : 21**

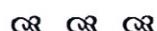
Guy MOUREAU – Jean-Luc BARCELLI – Josette PULITI – William BOUQUET – Corinne CRISTOFARO - Régis PHALY – Alain NOUVEAU – Aurore CHANTY – Alain MAGGI – Jean-Pierre GOMEZ – Christian GUICHARD – Serge BERNABÉ – Jean-Paul DELCASSO – André BOUCHENY – Sylvia MOUCADEL – Anthony GIACOMONI – Marjorie BARRÉ – Line PHIGINI – Patrick MOUTTE – Denis DUCHENE – Christine D'INGRANDO

**Étaient Excusés : 8**

Marion PAPADOPOULOS représentée par Jean-Paul DELCASSO  
Rose-Marie RUBIRA-GEOFFRAI représentée par Josette PULITI  
Odile BOUCHARD-TRUMEPHUS représentée par Régis PHALY  
Audrey TRALONGO représentée par Guy MOUREAU  
Aurélie NOUGIER représentée par Jean-Luc BARCELLI  
Jean-Philippe TESTUD représenté par Patrick MOUTTE  
Jennifer MACIA représentée par Denis DUCHENE  
Sabah BOULMAIZ représentée par Anthony GIACOMONI

**Absent :**

**Secrétaire de Séance : Josette PULITI**



Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie concrétisé, par délibération du 29 septembre 2022, par l'adoption du plan de sobriété énergétique.

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'électrification de Vaucluse (SEV) et le titulaire du contrat de maintenance, pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Après avoir ouï l'exposé,  
Et en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit entre UNE heure et CINQ heures, sur l'ensemble de la commune à l'exception de la Place du Béal, de la Place du 8 mai 1945, et des zones économiques du Plan et du Couquiou, dès que les équipements techniques indispensables seront installés.

Fait et délibéré  
Les jours mois et an ci-dessus  
ont signé  
Pour copie conforme



La secrétaire de séance,

Josette PULITI

Le Maire,

Guy MOUREAU



Acte certifié exécutoire le : 08/12/2022  
Après dépôt en Préfecture le : 05/12/2022  
Après publication ou notification le : 08/12/2022  
P/O

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture  
084-218400430-20221206-06-12-22DELIB27-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2022  
Date de réception préfecture : 06/12/2022